

Office algérien d'action économique et touristique

Décret 27. 6. 39

(J.O. 30. 6. 39)

LOIS ET DÉCRETS (P. 8248)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET du 27 juin 1939 portant réorganisation de l'office algérien d'action économique et touristique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Office algérien d'action économique et touristique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les décrets du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, du 23 octobre 1934 et du 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu l'article 25 de la loi de finances algérienne du 31 décembre 1935, autorisant la création en Algérie d'un organisme chargé de l'élaboration et de l'application des règles de conditionnement et de standardisation des produits algériens, ainsi que de la propagande générale;

Vu les décrets des 29 octobre 1931 et 2 mars 1936, portant création de l'office algérien d'action économique et touristique et en fixant provisoirement les conditions de fonctionnement;

Vu le décret du 13 avril 1932, nommant le trésorier général de l'Algérie agent comptable de l'office,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'office algérien d'action économique et touristique prévu par l'article 25 de la loi de finances algérienne du 31 décembre 1935 est chargé :

1° D'assurer l'élaboration et l'application des règles de conditionnement et de standardisation des produits algériens;

2° De contribuer au développement économique et touristique de l'Algérie par une propagande appropriée.

TITRE I^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — L'office algérien d'action économique et touristique est géré, sous l'au-

torité du gouverneur général, par une commission administrative, assistée d'un conseil consultatif. Son fonctionnement est assuré par un directeur, éventuellement secondé ou suppléé par un secrétaire général.

Art. 3. — La commission administrative comprend :

Un président, nommé par le gouverneur général;

Quatre membres nommés par le gouverneur général;

Quatre membres élus par le conseil consultatif dans son sein.

Art. 4. — Les fonctions de président et de membre de la commission administrative sont gratuites.

Le président et les membres nommés par le gouverneur général sont désignés pour quatre ans.

Les mandats sont renouvelables.

La commission se renouvelle, annuellement, par quart. Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation, étant entendu qu'il portera chaque année sur un membre nommé par le gouverneur général, et sur un membre élu par le conseil consultatif et que le président sera nommé pour une première période de quatre ans.

Au cas où un membre élu par le conseil consultatif cesserait de faire partie de cette assemblée, son mandat à la commission administrative de l'office cesserait de plein droit et le conseil consultatif procéderait à son remplacement dès sa première réunion.

Lorsque le remplacement d'un membre a lieu en cours de mandat, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

La commission administrative élit tous les ans un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au membre le plus âgé.

L'élection des délégués du conseil consultatif a lieu au scrutin secret, à la majorité des voix. Après deux tours de scrutin,

la majorité relative suffit et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

La commission administrative peut être dissoute et ses membres peuvent être relevés de leurs fonctions par le gouverneur général. Dans ce cas, la commission doit être remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Le conseil consultatif comprend :

1° Quatre délégués financiers respectivement élus pour quatre ans, par chacune des sections des délégations financières ;

2° Le président de la région économique d'Algérie ;

3° Le directeur général des affaires indigènes et des Territoires du Sud.

Le directeur et le directeur adjoint des services économiques.

Le directeur des services financiers.

Le directeur de l'intérieur et des beaux-arts.

Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines.

Le directeur des forêts.

Le directeur du cabinet du gouverneur général ;

4° Un certain nombre de personnalités désignées, pour quatre ans, par arrêté du gouverneur général et comprenant les représentants des compagnies ou groupements ci-après :

Un représentant des chambres d'agriculture d'Algérie.

Un représentant de la confédération générale des agriculteurs d'Algérie.

Un représentant des syndicats agricoles d'Algérie.

Un représentant de la confédération générale des vignerons d'Algérie.

Un représentant des chambres de commerce d'Algérie.

Un représentant du comité régional des conseillers du commerce extérieur.

Un représentant des syndicats commerciaux algériens.

Un représentant des chambres d'industrie climatique et de tourisme d'Algérie.

Un représentant de la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme d'Algérie.

Un représentant de la fédération des syndicats hôteliers d'Algérie.

Un représentant des automobiles-clubs d'Algérie.

Un représentant des aéro-clubs d'Algérie.

Un représentant des compagnies de navigation.

Un représentant des chemins de fer algériens.

Un représentant des réseaux de chemins de fer métropolitains.

Les membres empêchés auront la faculté de se faire représenter dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 6. — Le président de la commission administrative remplit les fonctions de président du conseil consultatif.

Il est assisté de trois vice-présidents dont l'un est, de droit, le vice-président de la commission administrative. Les deux autres sont élus chaque année par le conseil consultatif, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des voix. Ces derniers sont rééligibles.

Art. 7. — Tous les membres du conseil consultatif doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Il est pourvu dans les six mois, au remplacement des membres du conseil qui cesseraient d'en faire partie, avant l'expiration normale de leur mandat. Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les fonctions de membre du conseil consultatif sont gratuites.

Art. 8. — Le conseil consultatif donne son avis sur les affaires intéressant la marche générale de l'office et les questions d'ordre économique et touristique, qui peuvent lui être soumises par le gouverneur général ou être évoquées par l'un de ses membres.

Il se réunit sur convocation de son président.

Art. 9. — La commission administrative prépare et soumet à l'approbation du gouverneur général les règlements déterminant l'organisation générale et les conditions de fonctionnement de l'office.

Art. 10. — La commission administrative règle les affaires courantes de l'office, ainsi que le mode d'administration des biens et revenus.

Elle passe les marchés de toute nature dont le montant ne dépasse pas 80.000 fr.

Toute délibération prise sur l'un de ces objets est exécutoire si dans les quinze jours de sa notification, le gouverneur général n'en a pas prononcé l'annulation ou la suspension.

Art. 11. — La commission administrative délibère sur les objets suivants :

Les budgets et comptes et, en général, toutes les recettes et dépenses.

Les marchés dont le montant dépasse 80.000 fr.

Les acquisitions, échanges, projets de travaux extraordinaires.

Les actions judiciaires.

Les placements de fonds.

Les acceptations de dons et legs.

Les délibérations ci-dessus ne sont exécutoires qu'après approbation du gouverneur général.

Art. 12. — Les procès-verbaux des séances tenues par la commission administrative et par le conseil consultatif sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents. Dans les huit jours qui suivent chaque séance, une copie du procès-verbal *in extenso* est adressée au gouverneur général. Il est tenu un registre des délibérations.

Art. 13. — Chaque année, la commission administrative adresse au gouverneur général, dans le courant du mois de mars, un rapport général sur le fonctionnement des services de l'office, les résultats obtenus pendant l'exercice précédent et les améliorations qui pourraient être apportées à la gestion de l'office.

Ce rapport est communiqué au conseil consultatif, adressé, pour information, aux ministres de l'intérieur et des finances et publié dans l'exposé de la situation générale de l'Algérie.

Art. 14. — Le directeur et le secrétaire général de l'office sont nommés par arrêté du gouverneur général.

Ils ont entrée, avec voix consultative, à la commission administrative et au conseil consultatif, ainsi qu'à toutes les commissions fonctionnant à l'office.

Le directeur commande le personnel de l'établissement. Il dirige sous l'autorité du gouverneur général, et dans les conditions prévues au présent décret, le fonctionnement des services. Il assure l'exécution des décisions de la commission administrative, et de celles du gouverneur général.

Art. 15. — Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement, les effectifs et les règles de la discipline du personnel de l'office sont, après avis de la commission administrative, soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et arrêtés par le gouverneur général.

Art. 16. — Le directeur représente l'office en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, il peut, sans autorisation de la commission administrative, agir en référé et faire tous actes conservatoires.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 17. — Les recettes et les dépenses de chaque exercice sont évaluées dans un budget présentant distinctement les prévisions de recettes et dépenses ordinaires, et celles des recettes et dépenses extraordinaires.

Le budget est divisé en sections et chapitres. Chaque chapitre ne peut comprendre que des recettes ou des dépenses de même nature. Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel doivent faire l'objet de prévisions distinctes.

Art. 18. — Le projet de budget est préparé par la commission administrative et soumis, pour avis, au conseil consultatif dans la première quinzaine du mois de novembre qui précède l'exercice auquel il s'applique. Il est présenté dans la quinzaine qui suit à l'approbation du gouverneur général qui doit l'arrêter avant le 1^{er} janvier.

Si le budget n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le président de la commission administrative peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent.

Les modifications au budget sont délibérées et approuvées dans la même forme que le budget.

Les budgets approuvés et les comptes de l'office sont communiqués annuellement aux assemblées financières algériennes et transmis, pour information, aux ministres de l'intérieur et des finances.

Le budget s'exécute par exercice et par gestion dans les mêmes conditions que le budget de l'Algérie.

Art. 19. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Le produit des redevances perçues au titre du contrôle et de la standardisation ou de la propagande économique et touristique ;

2° Les subventions et fonds de concours ayant un caractère annuel et permanent et éventuellement la contribution de l'Algérie aux dépenses de fonctionnement de l'office ;

3° Les revenus des biens, ainsi que les intérêts des fonds appartenant à l'office ;

4° Le produit de la vente des publications ;

5° Toutes les recettes qui pourraient être faites par l'office en rémunération de services rendus par lui au public ;

6° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Art. 20. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens ;

2° Les subventions, souscriptions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres, ou de particuliers et ayant un caractère accidentel ;

3° Les autres ressources accidentelles et notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 21. — Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les impositions établies par les lois ;

2° Les traitements et allocations du personnel administratif et du personnel de service ;

3° Les dépenses locatives et les dépenses d'entretien de bâtiment et de mobilier ; le chauffage, l'éclairage, les frais d'impression et de bureau ;

4° Les dépenses de la bibliothèque ;

5° Les frais de mission ;

6° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Art. 22. — Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 20.

Art. 23. — Les fonctions d'ordonnateur appartiennent au président de la commission administrative qui peut, avec l'approbation du gouverneur général, déléguer tout ou partie de ses attributions à un fonctionnaire de l'office.

Aucune dépense ne peut être engagée par l'ordonnateur qu'en vertu des délibérations prises par la commission administrative conformément aux dispositions du présent décret et dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 24. — Les marchés concernant l'office sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Art. 25. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé, sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources du budget de l'office, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, pour-

suites et commandements à la requête de l'ordonnateur et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Les opérations de l'agent comptable sont soumises à la surveillance de l'ordonnateur et de la commission administrative. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des finances.

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par le trésorier général de l'Algérie, qui, en cas d'empêchement, peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs.

Il peut lui être alloué, en cette qualité, une indemnité qui sera fixée, sur la proposition de la commission administrative, par arrêté du gouverneur général, après accord du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le cautionnement fourni par le trésorier général de l'Algérie, en qualité de comptable des deniers publics, est considéré comme affecté solidairement à la garantie de caution comme comptable de l'office.

Art. 26. — Un agent spécial, délégué par l'ordonnateur, peut être chargé à titre de régisseur, et à charge de rapporter, dans le mois, à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, les menues dépenses de l'office. Les avances ne doivent pas excéder 10.000 fr.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par le paragraphe ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance, dont il reste à justifier, a moins d'un mois de date.

Des avances peuvent être faites également, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} octobre 1919, aux personnes envoyées en mission. Le gouverneur général fixe la quotité de ces avances lorsqu'elles dépassent 10.000 fr. Ces personnes doivent produire au comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives.

Art. 27. — Les fonds libres de l'office sont versés au Trésor, sans intérêt.

Art. 28. — L'excédent net des recettes d'un exercice sur les dépenses d'un même exercice est versé à un fonds de réserve, qui peut être employé en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie.

Les prélèvements à effectuer sur ce fonds de réserve sont décidés par le gouverneur général, après avis de la commission administrative.

Art. 29. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règlements que les comptables du Trésor.

Il est chargé de la comptabilité-matières et soumis à ce titre aux règles fixées pour la comptabilité-matières de l'administration algérienne.

Art. 30. — Le compte d'administration de l'ordonnateur et les comptes deniers et matières de l'agent comptable sont soumis chaque année, avant le 15 juin à la

commission administrative et à l'approbation du gouverneur général avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distinction, par exercice, des faits de recettes et de dépenses.

Les comptes de l'agent comptable sont établis en double expédition. L'une des expéditions visée par le gouverneur général, est déposée au greffe de la cour des comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de décembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 31. — Le contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie est chargé d'assurer le contrôle des engagements de dépenses de l'office, dans les mêmes conditions que pour le budget de l'Algérie.

Art. 32. — Le contrôleur des dépenses engagées exerce, en outre, le contrôle de toutes les opérations de l'office susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Il a entrée, avec voix consultative, à la commission administrative et au conseil consultatif ainsi qu'à toutes les commissions fonctionnant à l'office.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions intéressant la gestion financière de l'office, et soumis soit au contreseing du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, soit à la signature du gouverneur général.

Art. 33. — Pour l'exécution de sa mission le contrôleur des dépenses engagées peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus tant par les services de l'office que par l'agent comptable.

Art. 34. — Les délibérations de la commission administrative et du conseil consultatif, les projets de budget, les rapports, les comptes d'administration de l'ordonnateur, et d'une façon générale tous documents émanant de l'office et adressés pour approbation au gouverneur général, conformément aux dispositions du présent décret, sont soumis à l'examen préalable du contrôleur des dépenses engagées qui, s'il y a lieu, formule par écrit ses observations et les transmet au gouverneur général.

Art. 35. — La forme des budgets et des comptes de l'office, les livres et les écritures, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminées par des règlements soumis à l'agrément préalable des ministres de l'intérieur et des finances et arrêtés par le gouverneur général.

TITRE III

Art. 36. — Les décrets des 29 octobre 1931 et 2 mars 1936 et d'une manière générale toutes dispositions réglementaires contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 37. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.